

DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU BASSIN D'ALIMENTATION DE CAPTAGE AUTOUR DES FORAGES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTENY ET SAINT GERMAIN SUR SÈVES ET EXPLOITÉS PAR LE SYMPEC.

Rappel de l'objet de la mise à disposition du public

1°) objectif visé par le projet de décision

Conformément à la procédure « GRENELLE » découlant de l'application du décret ZSCE, le Préfet du département a la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (zones de protection d'aires d'alimentation de captages, zones d'érosion, zones humides d'intérêt environnemental particulier) ainsi que d'arrêter des programmes d'actions sur les zones délimitées.

La qualité de l'eau captée par les forages de Sainteny et de Saint Germain sur Sèves est globalement satisfaisante mais est plus particulièrement concernée par le paramètre « pesticides ».

Compte tenu de l'importance de cette ressource, classée d'intérêt majeur pour l'alimentation en eau potable, une zone a été définie afin d'intégrer les zones de fortes pressions et les zones plus vulnérables à la pollution (protection naturelle, sens d'écoulement des eaux souterraines,...) dans l'objectif de porter à connaissance cette zone. Les actions lancées sur cette zone seront toutefois basées sur du volontariat et ne feront pas l'objet d'un arrêté.

2°) les dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision

Le projet d'arrêté est pris en application du décret ZSCE n° 2007-882 du 14 mai 2007 codifié sous les articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime.

3°) contenu de la décision

Le projet d'arrêté porte sur la délimitation de l'aire d'alimentation autour des captages prioritaires de Sainteny (F4 les Forges pour le SIAEP de Sainteny et F2 Beaumalais pour le SYMPEC) et de Saint Germain sur Sèves (F1 le Marais pour le SYMPEC).

4°) formalités préalables à l'établissement du projet

La Chambre Départementale de l'Agriculture ainsi que le président de la CLE du SAGE Douve-Taute ont été préalablement consultés sur le projet le 1^{er} juin 2016.

Le SAGE Douve-Taute a émis une réponse favorable au projet (courrier du 8 juillet 2016) et la Chambre Départementale de l'Agriculture, un avis défavorable (courrier du 29 juillet 2016) dans l'attente d'une réponse à certaines interrogations.

5°) date limite de réception et fermeture de la consultation

L'ensemble des observations du public a été déposé **entre le 11 juillet et le 16 septembre 2016**, dates d'ouverture de cette consultation **à l'adresse suivante** :

ddtm-arrete-delimitation-aac-sainteny@manche.gouv.fr

Une demande de prolongation de celle-ci ayant été formulée par le président du SYMPEC par courrier en date du **22 juillet 2016**.

Le retrait de cette consultation du site « des services de l'État dans la Manche » a été réalisé le **19 septembre 2016**.

Synthèse des observations

La consultation du public a fait l'objet de 4 observations favorables dont 3 formulées par des consommateurs (habitants de Coutances et Saint Pierre de Coutances) et 1 par l'association Coutances Citoyenne. Ces derniers justifient la prise de l'arrêté notamment par souci de vulgarisation de l'information et insistent sur le problème de la qualité de l'eau et de sa nécessaire protection compte tenu du caractère stratégique de la ressource.

Les professionnels concernés par la délimitation de cette zone de protection, informés par courrier transmis par le SYMPEC et le SIAEP de Sainteny, n'ont émis aucune observation.